

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, D'INSPECTION ET DE DIRECTION

## NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS D'ORIENTATION – ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

BIR n°19 du 25 janvier 2016

Réf.: DPAID5 b

Les fiches de notation sont éditées par le rectorat. Les personnels en congé de maladie, de longue maladie et en congé de formation font l'objet d'une notation. Je vous rappelle, que la motivation de la note et l'appréciation littérale ne peuvent faire référence à l'activité syndicale ou à l'état de santé des personnels.

### I – CALENDRIER

Envoi des fiches de notation dans les CIO : **29 janvier 2016**

Date limite de retour des notices signées par les intéressés au rectorat de l'académie de Lyon : **29 février 2016**

Envoi par le rectorat de l'académie de Lyon des notes modifiées : **16 mars 2016**

Date de début des demandes de révision : **17 mars 2016**

Date limite des demandes de révision : **23 mars 2016** (un formulaire et des instructions paraîtront dans un BIR ultérieur)

Les CAPA de notation se dérouleront courant avril 2016.

### II - INDICATEURS QU'IL CONVIENT DE RESPECTER :

- Conseillers d'orientation titularisés le 1<sup>er</sup> septembre 2015 (néo-titulaires) : Il est conseillé de proposer la note moyenne de l'échelon majorée éventuellement de 0.20 point maximum.
- Jusqu'à 19 : augmenter la note rectorale de l'année précédente par points entiers, demi-points, quarts de points (0.25) ou dixièmes de points (0.10), sans dépasser l'intervalle de notation publié ci-après.
- Au-delà de 19 : la progression s'effectue uniquement par dixièmes (0.10) ou cinq centièmes (0.05) dans la limite de 0.20 point.
- A partir de 19.90 : la progression s'effectue par centièmes (0.01) de point.
- La note de 20 est réservée aux personnels au dernier échelon de leur grade ou qui se trouvent dans leur dernière année de fonctions.

**J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, pour les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour se voir attribuer la note de 20, le défaut de respect de cette instruction conduira à l'harmonisation suivante : note ramenée à celle de 2015, majorée de un centième (0.01) pour les notes de 19,90 et plus, majorée de 0.30 pour les notes de 19 et plus, à l'exception des notes de 2015 comprises entre 19,70 et 19,89 qui seront ramenées à 19,91.**

### III – OBSERVATIONS GÉNÉRALES À PROPOS DE LA NOTATION

Les grilles nationales de référence publiées ci-après permettent de régulariser la notation de certains personnels pour lesquels on constaterait un écart significatif par rapport à la moyenne d'un échelon donné.

**Si vous êtes conduit à proposer une baisse ou un maintien de note ou d'items, vous devez établir un rapport explicite, distinct de la fiche de notation et le porter à la connaissance de l'intéressé** (avec signature de ce dernier). Une augmentation de la note, supérieure aux progressions ci-dessus autorisées, **doit également être accompagnée d'un rapport explicitant le caractère exceptionnel de la proposition.**

Enfin je vous demande de porter une appréciation qui soit cohérente avec la note que vous proposez. Par exemple, une appréciation élogieuse n'est pas compatible avec un maintien de note quand celle-ci peut encore être augmentée. L'appréciation doit être rédigée de manière succincte avec un maximum de 190 caractères.

La notation sera effectuée avec pour référence l'échelon figurant sur la fiche de notation. Vous pourrez noter les COP sur la base de l'échelon auquel ils ont été promus lors de la CAPA ayant pour ordre du jour les promotions d'échelon au choix, et au grand choix, ou à l'ancienneté, qui a siégé le **27 janvier 2016**.

D'une façon générale les propositions de notation seront systématiquement entérinées dans la mesure où elles respecteront les grilles de référence.

#### **IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- *Personnels DAFCO, conseillers en formation continue*

La notice sera adressée au délégué académique à la formation continue

- 1) DIRECTEURS DE C.I.O REGIS PAR LE DECRET N°91.290 DU 20 MARS 1991 - NOTE DE SERVICE 92-149 DU 5 MAI 1992

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	MOYENNE
1	19	19,6	19,3
2	19,3	19,9	19,6
3	19,6	20	19,7
4	19,7	20	19,8
5	19,8	20	19,9
6	19,8	20	19,9
7	19,8	20	19,9

- 2) CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES - LETTRE DPE N°210 DU 27 JUIN 1988

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	MOYENNE
02	16,0	17,2	16,6
03	16,4	17,4	16,9
04	16,9	17,9	17,4
05	17,8	18,4	18,1
06	18,3	19,1	18,7
07	19,0	19,6	19,3
08	19,4	19,8	19,6
09	19,5	19,9	19,7
10	19,7	20,0	19,8
11	19,7	20,0	19,8

#### **V – HARMONISATION ACADÉMIQUE**

A la suite de l'examen des notes par les services, les propositions de notation peuvent être modifiées lorsque la proposition de note est trop élevée (hors grille, augmentation supérieure au maximum autorisé) et non justifiée. Dans ce cas, la note pourra être ramenée au maximum autorisé et une nouvelle notice sera adressée à l'intéressé.

La notice de notation modifiée sera renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique au plus tard le **16 mars 2016**.

Ces notices devront à nouveau être signées par les personnels concernés avant d'être retournées au rectorat de l'académie de Lyon.

Seules les notes modifiées seront retournées aux intéressés, la notice de notation n'est pas renvoyée lorsque la proposition initiale est validée.

#### **VI – NOTATION DES DIRECTEURS DE CIO**

**ATTENTION** : les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale transmettront leur fiche de notation aux directeurs de CIO.

Les directeurs de CIO, de cette façon, prendront connaissance des appréciations portées par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, apposeront leur signature et renverront leur fiche au rectorat, sous couvert de leur directeur académique.

Le recteur arrêtera la note dans un second temps. Cette procédure vise à laisser la possibilité d'un entretien entre le directeur académique et le directeur de CIO, préalablement à l'étude par le recteur des fiches de notation.

#### **VII – PROCÉDURE A SUIVRE**

Toutes les fiches de notation doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au rectorat de l'académie de Lyon (DPAID 5b) **pour le 29 février 2016**.